

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-036

DATE : 5 septembre 2012

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant un
établissement au 800, Square Victoria, 22e étage,
C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec),
H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

MAPLE LEAF INVESTMENT FUND CORP.,
personne morale ayant une place d'affaires au
#230, 175 Commerce Valley Dr. West, Markham,
Ontario, L3T 7P6

et

TULSIANI INVESTMENTS INC., personne morale
ayant une place d'affaires au 2266, St-Germain
#10, Montréal, Québec

et

HENRY JOE CHAU, résidant de l'Ontario aussi
connu sous le nom de Joe Henry Chau, Shung Kai
Chow et Henry Shung Kai Chow et ayant une
place d'affaires au #230, 175 Commerce Valley Dr.
West, Markham, Ontario, L3T 7P6

et

SUNIL TULSIANI, résidant de l'Ontario et ayant
une place d'affaires au 2266, St-Germain #10,
Montréal, Québec

et
RAVINDER TULSIANI, résidant de l'Ontario et
ayant une place d'affaires au 2266, St-Germain
#10, Montréal, Québec

Parties intimées

AVIS D'AUDIENCE

[art. 29 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*,
(2004) 136 G.O. II, 4695]

Soyez avisés que lors de l'audience *pro forma* du 5 septembre 2012, le Bureau de décision et de révision a fixé une audience au fond le **6 novembre 2012 à 9 h 30**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Veillez prendre note qu'en vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat et qu'en vertu de l'article 32 des susdites règles, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veillez également noter que conformément à l'article 29 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* le Bureau peut procéder, sans autre délai ni avis, malgré le défaut d'une partie, s'il n'est pas valablement justifié.

Finalement, soyez avisés que lors de l'audience *pro forma* du 5 septembre 2012, le Bureau de décision et de révision a accordé un mode spécial de signification du présent avis d'audience en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce, de la manière suivante :

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à laisser sous l'huis de la porte à l'adresse 17 Heatherwood Crescent, Markham, Ontario, L3R 8X3, le présent avis d'audience et à communiquer copie de celui-ci à l'adresse courriel suivante hjcworld@yahoo.cn, pour valoir signification des intimés Maple Leaf Investment Fund Corp. et Henry Joe Chau;

IL CONFIRME que le présent mode spécial de signification constitue une signification valable en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* à l'égard des intimés Maple Leaf Investment Fund Corp. et Henry Joe Chau.

Fait à Montréal, le 5 septembre 2012.

(S) Geneviève Mantha

**M^e Geneviève Mantha, conseillère juridique
Bureau de décision et de révision**

COPIE CONFORME

par *G. Mantha*
Bureau de décision et de
Révision